



MUNICIPALITE DE SAINT-LIVRES

Grand'Rue 20

1176 SAINT-LIVRES

ENTRETIEN DES TOMBES

Selon l'article 68 du règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres, il incombe au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon l'ordre de succession de procéder à l'aménagement et à l'entretien des tombes.

En vertu de cet article, la Municipalité de Saint-Livres prie les personnes susmentionnées d'entretenir les tombes de leurs familles dans un délai au 30 septembre 2024, (par exemple : tailler les buissons de manière à ce qu'ils n'empiètent pas sur les sépultures voisines, etc...).

Passé ce délai, la Commune se réserve le droit de procéder elle-même aux travaux d'entretien des tombes laissées à l'abandon.

Saint-Livres, le 17 juillet 2024.

La Municipalité